PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2021

Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Pierre TRANIER, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Christian PERO, *Maires Adjoints*, Monique GUILLE, Martine MOSTARDI, Thierry BODDI, Thierry VOGELAAR, Dany PORTES, Lahcene BAAZIZ, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Arnaud ELGOYHEN, Laurent SQUASSINA, Isabelle BEAUVAIS, Philippe ISSARD, Christel PALIS, David AMALRIC, Daniel RIBES, Corinne DARMANI, Jean BATAILLOU, Jean-Marc AGUERRE, Gabriel CARRAMUSA, Agnès MERONI, Dominique BOYER, *Conseillers*

Absents et représentés : Christelle HARDY, Alice GAUTREAU

Absents : Thomas DOMENECH

Secrétaire de séance : Eric PILUDU

ORDRE DU JOUR

- ✓ Désignation du secrétaire de séance
- ✓ Approbation du PV de la séance du 14 septembre 2021.

COMPTES RENDUS

1° Approbation des comptes rendus des CA du CCAS du 28 juillet 2021 et du 29 septembre 2021– 2 annexes

ADMINISTRATION GENERALE

1° Avenant à la convention « espaces sans tabac » - 1 annexe
2° Donation à la Ville de Gaillac
3° Convention de partenariat ACTEE pour l'efficacité énergétique – 1 annexe
4° Modification de la délibération sur le transfert de compétences du conseil municipal au maire de Gaillac

FINANCES

1° Approbation du rapport de la CLECT 2021 et de la révision des attributions de compensation – 1 annexe
2° Subventions exceptionnelles
3° Demande de subvention à la DRAC au titre de la VAH 2022
4° Demande de subvention à Enedis pour le festival urbain
5° Nouveaux tarifs piscine Pichery
6° Admission en non valeur
7° DM 3 Budget Principal
8° DM 1 Budget annexe location locaux
9° Subvention au budget annexe lotissement

10° Engagement des dépenses d'investissement avant inscription au budget primitif 2022
11° Convention de mandat avec l'Agglomération pour projet collecte pneus agricoles

URBANISME

1° Opération Façade – subvention à la SCI THANOU
2° Opération façade – Subvention à M. VERDIER
3° Opération façade – Subvention à Mme DOUCET
4° Aliénation d'une partie de chemin rural « chemin de Carensac » et mise en demeure des propriétaires riverains à acquérir – 3 annexes
5° Dénomination de voie – « Rue Anna de Noailles » - 1 annexe
6° Dénomination de voie – Rue Josef Wagner – 1 annexe
7° Convention pré-opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie : projet de renouvellement de l'Avenue Foch, du secteur Gare et de la première partie de la Rue de la Madeleine – 1 annexe
8° Abrogation de la délibération n°123/2020 du 08/09/2020 portant acquisition d'une parcelle sise 6 rue Francis ARAGO appartenant à la SCI des Clergous
9° Liquidation de la convention d'aménagement des 7 Fontaines

RESSOURCES HUMAINES

1° Création d'emploi permanent
2° Création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité
3° Adhésion aux missions facultatives du centre de gestion du Tarn – 1 annexe
4° Participation financière à la protection santé complémentaire des agents

INFORMATIONS GENERALES

1° Avis sur la Création de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Gaillac
2° Approbation de la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac – AVIS SIMPLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAILLAC
3° Arrêt du Règlement Local de Publicité

A/ INFORMATIONS GENERALES

Informations Générales de Madame le Maire sur différents sujets concernant les affaires de la commune.

a) - Pour commencer, je voudrais signaler que la commune a reçu plusieurs bonnes nouvelles ces derniers jours concernant des distinctions ou des candidatures à des appels à projets qui contribuent à conforter notre démarche visant à faire de Gaillac une ville plus durable et responsable.

Gaillac lauréate de deux appels à projets d'importance :

- L'Appel à projets A VELO 2 lancé par l'ADEME, visant à accompagner les projets pour promouvoir les mobilités « actives ». Dans ce cadre, la Ville de

Gaillac bénéfice d'une aide pour la réalisation d'un plan mobilité estimé à 50 000 €, financé à 50%.

- L'Appel à projet désimperméabilisation des sols, lancé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne : il vise à financer à hauteur de 70% les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour éviter au maximum le rejet sur le réseau public en favorisant l'infiltration des eaux sur site. Au regard des critères d'éligibilité, la Ville de Gaillac a choisi de présenter le projet de rénovation urbaine du quartier de Lentajou. Il s'agit d'une opportunité financière qui permettra à la fois de verdir le projet mais également de participer à la réduction du risque inondation. L'Agence de l'eau a donné un avis favorable à hauteur d'une subvention de 583 325 € pour un montant total estimé à 833 322 € HT. Concrètement, seront financés : les plantations, les revêtements dits « perméables » (stabilisé sur les cheminements et espaces piétons/Cycles, pavés drainants à la place de l'enrobé sur les parkings), puits d'infiltration et chaussées réservoirs.

Maintien des 3 fleurs : le 25 novembre, à l'occasion du palmarès 2021 des « Villes et villages fleuris », la Ville de Gaillac recevra à l'Hôtel de Région la confirmation de ses 3 fleurs. Faisant suite à la visite du jury début juillet, cette distinction récompense notamment « la bonne qualité de l'espace public, son animation par des jardins partagés ou l'installation de bancs participatifs, la bonne gestion du patrimoine arboré, la cohérence du mobilier urbain, les belles réalisations que sont le sentier du petit Paradis, le mail de platanes de la gare routière. »
Diplôme philatélique : autre distinction pour Gaillac, cette-fois-ci culturelle : la remise à la Ville du diplôme d'honneur de la Fédération française des associations philatéliques, en reconnaissance, je cite, de « son dévouement à la philatélie ». Vous le savez, la salle de spectacles a accueilli le 24 octobre le 52e congrès régional du Groupement Philatélique Midi-Pyrénées, événement qui a marqué la reprise de cette activité dans la région et qui coïncidait cette année avec le 80e anniversaire de l'Association Philatélique Gaillacoise, l'une des plus anciennes associations de notre commune.

<u>b) - Je voudrais maintenant vous annoncer quelques dates importantes concernant des événements qui vont avoir lieu d'ici à la fin de l'année sur notre commune :</u>

Téléthon : le 4 décembre, la Ville et les associations de Gaillac participeront à ce grand élan de solidarité nationale en partenariat avec l'AFM Téléthon. C'est sur le site de Pichery que se dérouleront les défis et épreuves au nombre desquels on peut compter : une randonnée vélo, un relais de natation ou une marche sur le parcours ville d'art et d'histoire.

Journée de vaccination Covid : la CPAM du Tarn et le Centre d'Examen et de Santé (CES) d'Albi vont organiser avec le CCAS de Gaillac une journée de vaccination pour les Gaillacois qui souhaitent recevoir une 3e dose de vaccin anti-covid, ou pour ceux qui désirent débuter ou compléter un parcours vaccinal classique. Cette opération se déroulera le 13 décembre, dans la salle de spectacles, et concernera les 70 personnes inscrites auprès du CCAS avant le 10 novembre. Notez que nous avons souhaité sensibiliser tout particulièrement à cette opération les habitants de nos quartiers prioritaires en distribuant directement des notices

d'information dans leurs boîtes aux lettres et dans les écoles pour les inciter à s'inscrire.

Concernant maintenant les fêtes de fin d'année :

Illuminations : depuis la mi-octobre, des guirlandes lumineuses sont installées un peu partout dans la ville, en attendant leur illumination qui devrait intervenir à la fin du mois de novembre.
Marché de Noël : du 1er décembre au 2 janvier, la place de la Libération accueillera le marché de Noël des saveurs et créateurs avec ses chalets dédiés aux producteurs et artisans locaux, dont les produits alimentaires pourront être dégustés sous le grand chapiteau de restauration. En termes d'animations, ce Noël sera marqué par le retour de la patinoire dans l'amphithéâtre de la place de la Libération, par l'organisation de concerts les vendredis et samedis soirs, et par une animation d'envergure : la bulle de Noël. Il s'agit d'un décor animé placé sous une grande bulle transparente de 4 m de diamètre et de 3 m de haut. Toujours sur la place de la Libération, les visiteurs pourront assister à des déambulations, les enfants pourront se faire prendre en photo avec le père Noël – animation organisée avec l'Agaci - ou se promener dans la calèche du père Noël. Beaucoup d'animations, donc, pour renouer vraiment avec la magie de Noël et cet esprit de fête populaire et de partage qui nous a tant manqué l'an passé.
Repas des agents et arbre de Noël : Comme tous les ans, hormis la parenthèse de 2020, la Ville de Gaillac organise en décembre pour les employés communaux, leurs enfants et les retraités de la mairie un arbre de Noël – le 12 décembre - et un dîner des agents, le 16 décembre.
Vœux et repas des aînés : début 2022, ce sera bien sûr la cérémonie des vœux de la Mairie, ainsi que le traditionnel repas des aînés – sous toute réserve bien entendu, puisque la tenue de ces manifestations publiques dépendra de l'évolution de la situation sanitaire et réglementaire.

c) - Avant d'aborder les travaux qui sont nombreux à démarrer ou à s'achever en ce moment, je vais aussi faire un petit rappel des animations qui se sont tenues ces dernières semaines et qui ont marqué les véritables retrouvailles de Gaillac avec sa vie culturelle, ses traditions, son art de vivre ; autant de piliers d'une vie collective dont nous espérons qu'elle ne sera plus soumise à l'avenir aux contraintes et aux restrictions que nous avons connues en 2020.

Festival du Livre : belle réussite pour la 2e édition du festival du livre qui s'est tenu les 2 et 3 octobre. Avec Peggy Nille pour invitée d'honneur et les « graines de demain » pour fil conducteur, cet événement littéraire a fait le plein de visiteurs, venus en nombre pour rencontrer auteurs et illustrateurs de renom et conforter ainsi une manifestation qui s'impose comme une référence régionale de la littérature jeunesse.
Nuit du primeur : le 17 novembre, nous avons eu le plaisir de renouer avec la convivialité de la nuit du primeur. Après une édition 2020 un peu symbolique pour cause de covid, ce fut pour nous tous un grand plaisir de prendre part à la mise en perce du premier fût de Gaillac primeur par la confrérie de la Dive Bouteille. Un moment de détente et de festivités, certes, mais aussi une occasion de célébrer et de

soutenir nos vignerons, qui ont traversé une période assez difficile et dont le travail est essentiel à l'activité économique, la renommée et l'attractivité de notre territoire.
Délégation de Caspe : les 19 et 20 novembre, nous avons eu le bonheur d'accueillir une importante délégation de notre ville jumelle de Caspe, composée d'élus, de citoyens et de jardiniers de la cité espagnole. Ces derniers étaient notamment venus pour tailler l'olivier du rond-point de Caspe, offert par notre ville jumelle en gage d'amitié et de fraternité. En procédant à la taille symbolique de cet arbre qui symbolise la paix et l'entente entre les peuples, puis en prenant part à l'un de temps forts du calendrier des fêtes traditionnelles gaillacoises - la soirée primeur du dégourdy's -, nos visiteurs ont démontré la solidité du lien qui unit nos deux villes et conforté l'idée que le jumelage peut être un véritable vecteur d'échange culturel et d'enrichissement réciproque.

d) – Un point maintenant sur les travaux qui se sont achevés dernièrement, qui se terminent ou qui vont débuter :

City Stade : le montage de cette nouvelle infrastructure sportive sur le site de Pichery est achevé. Il comporte un terrain de basket, un terrain de football/handball qui peut se diviser en deux mini-terrains de foot équipés de cages miniatures.
Déménagement du service sports associations : à partir de janvier, le service des sports / Associations se déplacera au 86 place d'Hautpoul, dans un bureau situé au rez-de-chaussée, afin de faciliter l'accès des associations et des administrés à ce service essentiel à notre vie socio-culturelle.
Hôtel de Ville : les travaux de mise en conformité électrique et de rénovation sont en cours au rez-de-chaussée de la mairie ; une salle d'attente plus spacieuse et accueillante pour les administrés est en phase de réalisation. Par ailleurs, un Assistant à maîtrise d'ouvrage a été retenu pour le projet de rénovation du bâtiment et du parvis de l'Hôtel de Ville et la mise en place d'un cheminement piéton entre gares SNCF et place Hautpoul.
Accessibilité : les travaux d'accessibilité (mise en conformité sanitaire et circulation) de 6 ERP de la commune sur 11 programmés cette année sont terminés. Tous les défibrillateurs prévus ont été installés.
Lou Mercat : les travaux de rénovation sont en cours ainsi que l'étude sur la réfection des toitures.
Pôle emploi : les travaux d'extension au sein du bâtiment d'Initiative Emploi Formation démarreront début 2022.
Abbaye : la mise en sécurité est réalisée à 60%.
Abbatiale Saint-Michel : le diagnostic concernant la rénovation des parements intérieurs est en cours.
Angle rue Jaurès et Bd Gambetta : la réfection du trottoir va débuter début décembre pour mettre un terme à ce chantier, une circulation en alternance va être organisée.
Place Peyrac : les travaux de rénovation de la voirie s'achèvent, avec réfection de la chaussée circulable et des places de stationnement, pour valoriser la tour Pierre de Brens.
La Clavelle : lancement début janvier 2022 d'un important chantier de rénovation des réseaux sur la rue Jules Ferry, qui borde La Clavelle.
Lentajou : les travaux sur les réseaux humides se poursuivent.
Réseau de chaleur urbain : lancement des études de maîtrise d'œuvre très prochainement – achèvement du réseau prévu pour la fin 2023.
Plan Communal de Sauvegarde : le document est en cours de finalisation.

e) – Pour terminer, un point concernant la préemption d'un local commercial :

Je vous informe que la commune a décidé d'exercer son droit de préemption concernant un commerce de restauration rapide située au 29 rue Portal. Il devrait être remplacé par un salon de thé, pour un loyer de 800 €.
(Périmètre global de la Ville concernant la zone de préemption commerciale).

B/ LES DELIBERATIONS SOUMISES A VOTE OU/ET APPROBATION

I) COMPTES-RENDUS

1° Approbation du compte rendu du CA du CCAS du 28 juillet 2021
2° Approbation du compte rendu du CA du CCAS du 29 septembre 2021

II) ADMINISTRATION GENERALE

1° Avenant à la Convention avec la Ligue Nationale Contre le Cancer pour la création d'espaces sans tabac devant les écoles de Gaillac

Rapporteur : Martine SOUQUET

Madame le maire rappelle que la Ligue Nationale Contre le Cancer a lancé le label « Espace sans tabac » pour permettre aux communes d'inscrire certains lieux publics fréquentés par les jeunes dans une démarche de « dénormalisation » du tabac dans la société.

Après avoir proposé le 9 février 2021 aux conseillers d'approuver la mise en œuvre d'un tel dispositif devant les écoles de la Clavelle Vendôme et de Louise Michel (délibération 001-2021, entrée en vigueur le 1er mars 2021), madame le Maire soumet à la validation de l'assemblée la proposition d'étendre le principe des espaces sans tabac à la plupart des lieux d'attente des établissements scolaires de la commune.

Après avoir obtenu l'accord de la Ligue Nationale Contre le Cancer et des directions des établissements concernés, Madame le Maire demande donc aux élus de bien vouloir approuver l'avenant à la convention de partenariat « espace sans tabac » tel que joint en annexe, afin de mettre en place une interdiction de fumer dans le périmètre des lieux d'attente des établissements suivants :

- Lycée Victor Hugo
- Collège Renée Taillefer
- Collège Albert Camus
- Ecole Ste-Cécile d'Avès
- Ecole de la Voulte
- Ecole de Lentajou
- Ecole de Catalanis
- Ecole de Tessonnières
- Ecole Saint-Théodoric Balat
- Ecole Montessori

L'interdiction de fumer dans le périmètre de ces espaces sans tabac entrerait en vigueur au début de l'année 2022.

1 ANNEXE

VOTE : 1 VOIX CONTRE ET UNE ABSTENTION

2° Donation à la Ville de Gaillac

Rapporteur : Alain SORIANO

Madame le maire propose au conseil municipal l'acceptation du don à la Ville de Gaillac du fonds de bibliothèque régionale et historique constitué par feu monsieur Fernand Fry, autrefois habitant à Sénouillac et donné par son fils monsieur Jean-Jacques Fry, demeurant 8, Praz du Nant, route de Verel, 73000 Bassens.

Ce fonds est constitué d'un ensemble d'ouvrages du XVIII^{e} au XXI^{e} siècles, plaquettes, documentation, cartes, journaux, et revues diverses. Une liste complète en a été établie décrivant en 1176 items ce qui le compose.

Ce fonds sera valorisé en constituant la base documentaire du futur Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine qui doit accompagner le label Ville d'art et d'histoire.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

3° **Convention Appel à Projet ACTEE / MERISIER – FNCCR pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics**

Rapporteur : Martine SOUQUET

Le 18 juin 2021, la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet (en tant que coordonnateur d'un groupement de 3 collectivités comprenant également les villes de Gaillac et Graulhet) a déposé un dossier de candidature à l'Appel à Projet ACTEE / MERISIER, lancé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Cet Appel à Projet MERISIER (financé dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie) a pour objet d'accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre de leur stratégie patrimoniale en matière d'efficacité énergétique (ingénierie, études techniques, maîtrise d'œuvre), stratégie ciblée principalement sur les bâtiments scolaires mais pouvant également concerner d'autres types de bâtiments publics.

Le 06-08-2021, le dossier de candidature a été retenu par la FNCCR et les trois collectivités concernées pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économe de flux,
- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- Etudes techniques,
- Missions de maitrise d'œuvre.

Ces actions permettront également de soutenir les projets des collectivités en question pour répondre aux exigences du décret tertiaire du 23-07-2019 fixant des objectifs de performance énergétique des bâtiments publics de plus de 1000 m² de surface de plancher.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

	Dépenses prévues HT				**Aides ACTEE sollicitées**			
	CA Gaillac Graulhet	Ville de Gaillac	Ville de Graulhet	**TOTAL**	CA Gaillac Graulhet	Ville de Gaillac	Ville de Graulhet	TOTAL

Lot 1 : Ressources humaines (économe de flux)	90 000 €			90 000 €	45 000 €			45 000 €
Lot 2 : outils de mesure	25 000 €			25 000 €	12 500 €			12 500 €
Lot 3 : études techniques	14 000 €	10 000 €	8 000 €	32 000 €	7 000 €	5 000 €	4 000 €	16 000 €
Lot 4 : maîtrise d'œuvre	10 000 €	15 000 €	3 000 €	28 000 €	4 200 €	3 000 €	2 400 €	9 600 €
TOTAL	**139 000 €**	**25 000 €**	**11 000 €**	**175 000 €**	**68 700 €**	**8 000 €**	**6 400 €**	**83 100 €**

Plus précisément, concernant le projet déposé par la Ville de Gaillac, il s'agit :

- Pour le lot 3 : réalisation d'une étude de faisabilité afin de préciser le besoin de travaux, accompagner la recherche de financement et monter le cahier des charges de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la salle de spectacles.

- Pour le lot 4 : réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre à minima sur les phases préalables aux travaux (phases APD-PRO-ACT-EXE) pour la rénovation énergétique de la salle de spectacles.

Le calendrier d'exécution des dépenses est fixé sur 2 ans, du 01-09-2021 au 30-09-2023.

Suite à la sélection de la candidature portée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, la FNCCR demande aux collectivités lauréates de signer une convention fixant les engagements de chaque partie.

Le projet de convention est annexé à la présente.

Eu égard aux enjeux d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments communautaires et à l'élaboration en cours de la stratégie patrimoniale pour la Communauté d'Agglomération et à l'opportunité que représente cet appel à projets,

Il est proposé aux élus du Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Vu la délibération du 20 septembre 2021 du conseil communautaire de Gaillac-Graulhet Agglomération approuvant la convention jointe à la présente délibération ;

- d'approuver la convention ci-annexée,

- d'autoriser madame le maire à signer la convention ci-annexée et à exécuter tout document relatif à cette convention,

- d'autoriser madame le maire à engager les dépenses liées aux actions précitées sur les exercices 2021-2022-2023.

VOTE : 4 ABSTENTIONS

4° **Modification de la délibération relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire**

Rapporteur : Martine SOUQUET

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Gaillac a délégué au maire les attributions prévues à l'article L.2122-22,

Vu la délibération du 8 septembre 2020 abrogeant et remplaçant la délibération susmentionnée afin de préciser les limites fixées par le Conseil Municipal aux délégations données au Maire sur les matières visées aux paragraphes 15, 21 et 22,

Considérant qu'il y a lieu pour garantir la défense des intérêts de la commune de faire préciser par le Conseil Municipal les modalités selon lesquelles peut s'exercer la délégation donnée au maire sur les matières visées au paragraphe 16 de ladite délibération,

Considérant que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation consentie,

Madame le maire propose aux conseillers municipaux de remplacer le paragraphe 16 de la délibération 104-2020 du 8 septembre autorisant le maire à « intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants » par le paragraphe suivant :

16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

VOTE : 3 VOIX CONTRE

III) FINANCES

1° **Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire**

Rapporteur : Pierre TRANIER

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a travaillé en 2021 sur l'évaluation obligatoire des charges associées au transfert des équipements sportifs (terrains de football, rugby et tennis) et du Centre de la céramique de Giroussens et sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun de ces mêmes équipements ainsi que des compétences scolaire et voirie.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'Agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun (indiqué en première partie du rapport joint) et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points :

- Voirie : Correction des retenues sur attributions de compensation 2021 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

- La compétence scolaire : ajout d'une retenue supplémentaire aux attributions de compensation actuelles, du fait de la fiscalisation de la compétence en mars 2021. Les retenues scolaires sont ainsi neutralisées et la compétence est financée par la fiscalité en lieu et place des attributions de compensation.

L'intégration de ces motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des attributions de compensation à verser par l'Agglomération aux communes à 5 767 644 € en 2021 puis 5 952 788 € en 2022.

Pour notre commune, la révision fait évoluer l'attribution de compensation. La contribution de la commune d'un montant de -335 020,00 € (AC négative) devient un versement par la Communauté d'Agglomération d'un montant de 3 377 890,00 € en 2021(AC positive).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 27 juillet 2021, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT en date du 27 juillet 2021 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2021 pour un montant de 3 377 890,00 €.

1 ANNEXE

VOTE : 3 ABSTENTIONS

2° **Versement de subventions**

<u>Rapporteur :</u> Pierre TRANIER

Il est proposé au Conseil Municipal le versement des subventions exceptionnelles suivantes :

SAS Vignoble Gaillacois 20 000 € (organisation de la fête des vins)
AGACI 6 500 € (animations de Noël)
Festival Papiers(s) Photo 1 000 €

VOTE : à l'unanimité des membres présents

3° **Demande de subvention auprès de la DRAC Occitanie – mise en œuvre de la convention Ville d'art et d'histoire – année 2022**

Rapporteur : Alain SORIANO

Il est rappelé à l'Assemblé que suite à l'obtention du label et à la signature de la convention Ville d'art et d'histoire, la Ville de Gaillac s'est engagée à mettre en place une politique globale de protection et de valorisation de ses patrimoines.

Afin de poursuivre les actions en faveur de la préservation et de la médiation des patrimoines, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention à la DRAC au titre de la mise en œuvre du label VAH pour l'année 2022. Ce soutien de l'Etat devra permettre à notre commune de mettre en place les outils et dispositifs destinés à transmettre aux publics les composantes du patrimoine de notre territoire au moyen de visites thématiques, de conférences, de publications et d'actions pédagogiques.

Le plan de financement annuel proposé est le suivant :

Budget de la Ville d'art et d'histoire en 2022

Fonctionnement de la VAH

Actions	Budget global	Subvention DRAC	Reste à charge commune
Formations et déplacements AAP	1000	0	1000
Matériel de bureau et informatique	1000	0	1000
Conception et impression de nouvelles publications VAH	9000	6000	3000
Poursuite de création signalétique patrimoniale VAH	7000	6000	1000
Conception et réalisation d'ateliers pédagogiques pour le jeune public	1000	500	500
Conception et réalisation d'un parcours de la ville animé pour le jeune public	5000	2500	2500
Total	**24000**	**15000**	**9000**

Investissements de la VAH

Actions	Budget global	Subvention DRAC	Reste à charge commune

Constitution d'un fonds documentaire	1000	0	1000
Total	**1000**	**0**	**1000**

Synthèse budgétaire annuelle

	Budget global	**Subvention DRAC**	**Reste à charge commune**
Total fonctionnement	**24000**	**15000**	**9000**
Total investissement	**1000**	**0**	**1000**
Total	**25000**	**15000**	**10000**

VOTE : à l'unanimité des membres présents

4° **Festival Urbain 2022 – demande de subvention Enedis**

Rapporteur : Martine SOUQUET

Madame le Maire rappelle aux élus que la commune de Gaillac organise chaque année, le 2ème week-end de juin, aux côtés de la MJC de Gaillac, le Festival Urbain.

En 2022, il se tiendra les 10, 11 et 12 juin.

Afin de mener à bien et conforter cet événement culturel par une action développée auprès des jeunes publics sur l'année scolaire 2021-22, une convention de partenariat sera signée avec ENEDIS et un artiste de street-art pour permettre l'embellissement de 2 postes électriques.

Dans le cadre de ce partenariat, une aide financière de 1 500 euros est demandée auprès d'ENEDIS.

Plan de financement :

Coût global du projet : 5 500 € TTC

Partenariat financier ENEDIS : 1 500€ TTC

Part d'auto-financement : 4000€ TTC

VOTE : à l'unanimité des membres présents

5° **Nouveaux tarifs de la piscine de Pichery**

Rapporteur : Martine SOUQUET

Madame le Maire informe l'assemblée que les tarifs d'entrée de la piscine de Pichery, inchangés depuis sa création en 2001, feront l'objet d'une actualisation à compter du 1er janvier 2022.
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux tarifs détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Actuellement	**A partir du 1er janvier**	
		Gaillacois	**Hors Gaillacois**
Adultes	1 entrée = 2€	1 entrée = 2,50€	1 entrée = 3,50€
	10 entrées = 16€	10 entrées = 21€	10 entrées = 31€
Enfants	1 entrée = 1€	1 entrée = 1€	
	10 entrées = 8€	10 entrées = 8€	

Leçon aquagym, Aquapalme, Aquabike	1 entrée = 4€ 10 entrées = 33€	1 entrée = 5€ 10 entrées = 43€	1 entrée = 6€ 10 entrées = 53€
Location Aquapalme / Aquabike	1 entrée = 6€	1 entrée = 4€ 10 entrées = 33€	1 entrée = 5€ 10 entrées = 43€
Pompiers, gendarmes	Gratuit	Gratuit pour ceux travaillant sur la commune (sur présentation de la carte professionnelle)	Prix adultes
Agents et retraités de la municipalité	Gratuit	Gratuit	

La gratuité pour les agents et les retraités de la municipalité est valable à titre individuel.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

6° **Admission en non-valeur**

Rapporteur : Pierre TRANIER

Madame le Maire informe l'assemblée que la Trésorerie de Gaillac a établi une liste de produits qui, malgré les relances et les poursuites, sont devenus irrécouvrables (insuffisance d'actif suite à liquidation notamment) ou représentent des petits reliquats ou des sommes trop faibles pour engager des poursuites.

Ces produits représentent pour le budget Principal, un montant de 8 541,32 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non valeur ces produits irrécouvrables.

Un mandat sera émis au compte 6541.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

7° **Décision modificative 3 : budget Principal**

Rapporteur : Pierre TRANIER

Il est proposé au Conseil Municipal la Décision Modificative suivante :

Imputation	Libellés	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT					
020-6541	Créances admises en non valeur		10 000		
020-022	Dépenses imprévues	10 000			
Sous total fonctionnement		10 000	10 000	0	0
Total général fonctionnement		**0**		**0**	
INVESTISSEMENT					
822-2151-951	Pont Château de l'Hom		10 000		
01-020	Dépenses imprévues	10 000			
Sous total investissement		10 000	10 000	0	0
Total général investissement		**0**		**0**	

VOTE : à l'unanimité des membres présents

8° **Décision modificative 1 : budget Location Locaux**

Rapporteur : Pierre TRANIER

Il est proposé au Conseil Municipal la Décision Modificative suivante :

Imputation	Libellés	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT					
2138-900	MCEF		15 000		
2138-751	Camping	10 000			
2138-902	Gendarmerie	5 000			
Sous total fonctionnement		15 000	15 000	0	0
Total général investissement		**0**		**0**	

VOTE : à l'unanimité des membres présents

9° **Subvention au budget annexe Lotissement**

Rapporteur : Pierre TRANIER

Il est rappelé au Conseil Municipal que le budget annexe Lotissement a été ouvert le 1er janvier 1996 notamment pour l'opération d'aménagement de la ZAC de Roumagnac.

Au 31/12/2020, le compte administratif de ce budget annexe fait apparaitre un déficit global de 47 361,20 €. Ce déficit devra être apuré à la clôture de l'opération par le versement d'une subvention du Budget Principal.

Afin d'étaler la dépense, une subvention annuelle est versée depuis 2012.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention de 25 000 €, au titre de l'exercice 2021, du Budget Principal au Budget annexe Lotissement.

Les crédits sont prévus au compte 6748 du Budget Principal et au compte 774 du Budget Lotissement.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

10° **Engagement de dépenses d'investissement avant inscription au budget primitif 2022**

Rapporteur : Pierre TRANIER

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (crédits votés au BP 2021 : 4 961 323 € X 25 % = 1 240 330 €)

L'autorisation doit cependant préciser le montant et l'affectation des crédits. Lesdits crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire, conformément au texte ci-dessus, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement suivantes :

BUDGET PRINCIPAL :

- 020-2188-445	Acquisition matériel, mobilier	20 000 €
- 020-2188-540	Acquisition matériel divers	50 000€
- 020-2183-700	Matériel informatique	25 000 €
- 820-2313-711	Bâtiments	125 000 €
- 412-2313-746	Installations sportives	100 000 €
- 820-2313-911	Sécurité	75 000 €
- 822-2315-930	Vie quotidienne	180 000 €
- 820-2313-939	Accessibilité	100 000 €
	TOTAL	675 000 €

VOTE : à l'unanimité des membres présents

11° **Convention de mandat avec la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la réalisation d'un projet de collecte de pneus agricoles**

Rapporteur : Pierre TRANIER

Considérant qu'il est jugé opportun de collecter et de recycler les pneus usagés des agriculteurs du territoire communal via les opérations suivantes :

- **Préparation logistique de la collecte de pneus agricoles usagers, en lien avec les agriculteurs et les communes**
- **Collecte de ces pneus et transport à un point de recyclage**
- **Bilan détaillé de chaque point de collecte, par commune.**

Considérant l'expertise des services de la Communauté d'Agglomération en matière de collecte des déchets ;
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier aux services de la Communauté d'Agglomération une opération globale en matière de collecte et de recyclage de pneus agricoles ;
Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de confier mandat en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, aux services de la Communauté d'Agglomération afin d'organiser, de piloter et surveiller l'opération globale de collecte de pneus,**

- **d'approuver la participation financière de la commune au coût TTC de la collecte sur son territoire communal,**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mandat avec la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour la réalisation d'une prestation de service de collecte des pneus agricoles (projet joint en annexe), ainsi que les avenants éventuels à cette convention.**

1 ANNEXE

VOTE : à l'unanimité des membres présents

IV) URBANISME

1° Opération façade – Subvention à SCI THANOU

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 26 janvier 2017 a été instauré le financement des travaux de restauration de façades, modifié par délibération n°053/2019 du 27 mars 2019 suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé et du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Le montant de la subvention s'élève à :

- cas n°1 : 30% du montant hors taxes des travaux recevables, plafonné à 2 000 € par façade sur rue et dans la limite de 4 000 € et 2 façades par immeuble.
- cas n°2 : 60% du montant hors taxes des travaux recevables spécifiques (démontage des climatisations en façade, des blocs de volets roulants et remplacement des fenêtres en PVC par du bois ou de l'aluminium), plafonné à 3 000 € par façade sur rue et dans la limite de 4 000 € et 2 façades par immeuble.

Dans le cadre de l'opération précitée, M. LEBLOND Daniel, représentant la SCI THANOU *(Les Bardets – 81150 BERNAC)* a déposé une demande de subvention pour les travaux réalisés sur les façades sur rue de sa propriété sise 14/16 place du Griffoul à Gaillac.

Les factures ont été acquittées le 11/12/2020 pour le ravalement de façade et le 15/02/2021 pour les menuiseries ; l'attestation de non contestation de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) a été délivrée le 07/06/2021.

Le montant des travaux recevables s'élève à 24 270,20 € HT.

Par conséquent, le montant de la subvention allouée à la SCI THANOU, représentée par M. LEBLOND Daniel s'élève à **4 000,00 € (quatre mille euros)** correspondant à la limite du plafond applicable au cas n°1.

Madame le maire propose à l'assemblée d'approuver le versement de la subvention « opération façade » à la SCI THANOU, représentée par M. LEBLOND Daniel, d'un montant de 4 000,00 € (quatre mille euros).

VOTE : à l'unanimité des membres présents

2° Opération façade – Subvention à M. VERDIER

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°63/2021 en date du 22 juin 2021, il a été décidé le versement de la subvention « opération façade » à M. Yannick VERDIER, d'un montant de 1 543,45 €.

M. VERDIER sollicite le versement d'un complément car il avait fourni dans sa demande le devis initial qui prévoyait une finition « GRATTEE » du crépi d'un montant de 25,70 € HT/m².
Or, les travaux ont été réalisés en finition « TALOCHEE FIN » en respect des prescriptions de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 04/05/2020, pour un montant de 36,20 € HT/m²

Le montant des travaux recevables s'élève donc à 5 686,82 € HT au lieu de 5 144,82 € HT.
Par conséquent, le montant de la subvention allouée à M. Yannick VERDIER s'élève à 1 705,83 € (mille sept cent cinq euros et quatre-vingt-trois centimes) correspondant au taux applicable au cas n°1.
Sachant que 1 543,45 € (mille cinq cent quarante-trois euros et quarante-cinq centimes) ont déjà été versés au pétitionnaire, le complément de subvention à verser s'élève à 162,38 € (cent soixante-deux euros et trente-huit centimes)

Madame le maire propose à l'assemblée d'approuver le versement complémentaire de la subvention «opération façade» à M. Yannick VERDIER, d'un montant de 162,38 € (cent soixante-deux euros et trente-huit centimes).

VOTE : à l'unanimité des membres présents

3° Opération façade – Subvention à Mme DOUCET

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 26 janvier 2017 a été instauré le financement des travaux de restauration de façades, modifié par délibération n°053/2019 du 27 mars 2019 suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé et du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Le montant de la subvention s'élève à :
- cas n°1 : 30% du montant hors taxes des travaux recevables, plafonné à 2 000 € par façade sur rue et dans la limite de 4 000 € et 2 façades par immeuble.
- cas n°2 : 60% du montant hors taxes des travaux recevables spécifiques (démontage des climatisations en façade, des blocs de volets roulants et le remplacement des fenêtres en PVC par du bois ou de l'aluminium), plafonné à 3 000 € par façade sur rue et dans la limite de 4 000 € et 2 façades par immeuble.

Dans le cadre de l'opération précitée, Mme Anne DOUCET a déposé une demande de subvention pour les travaux réalisés sur les façades sur rue de sa propriété sise 11 rue du Feu à Gaillac.

Les factures ont été acquittées le 28/12/2019 (pour les menuiseries) et le 08/12/2020 (pour le ravalement); les attestations de non contestation de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) ont été délivrées le 09/09/2021.
Le montant des travaux recevables s'élève à 13 037,85 € HT (7 484.42 € HT pour les menuiseries et 5 553.43 € HT pour le ravalement).

Par conséquent, le montant de la subvention allouée à Mme Anne DOUCET s'élèverait à **3 911,36 € (trois mille neuf cent onze euros et trente-six centimes)** correspondant au taux applicable au cas n°1.

Madame le maire propose à l'assemblée d'approuver le versement de la subvention « opération façade » à Mme Anne DOUCET, pour un montant de 3 911,36 € (trois mille neuf cent onze euros et trente-six centimes).

VOTE : à l'unanimité des membres présents

4° Aliénation d'une partie de chemin rural « chemin de Carensac » et mise en demeure des propriétaires riverains à acquérir

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée, que par délibération n°134/2019 en date du 03 octobre 2019, une partie du chemin de Carensac a été déclassée, après enquête publique précisant sa désaffectation de l'usage public, en vue de son aliénation aux Consorts TOURNIE *(M. TOURNIE Jean-Paul domicilié 11 rue des Grèzes 81400 Saint Benoit de Carmaux et Mme BELIERES Geneviève née TOURNIE, domiciliée 20 rue Pablo Picasso 81160 Saint Juéry)*, propriétaires riverains.
Considérant que les seuls propriétaires riverains sont les membres de l'indivision TOURNIE/BELIERES, il n'y pas lieu de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir cette partie de chemin, comme le prévoient les dispositions de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime.

Une consultation du service des domaines a été réalisée en date du 26/08/2021, l'avis du pôle départemental d'évaluation domanial en date du 22/09/2021 évalue la valeur vénale de cette partie de chemin à 100 € (cent euros).
La numérotation cadastrale, la délimitation et la détermination de la superficie exacte à céder de la nouvelle parcelle ainsi créée seront effectuées par un géomètre-expert.

Il est proposé de procéder à la cession de ladite parcelle, d'une superficie d'environ 160 m², selon les modalités suivantes :

- pour un montant de 200,00 € (deux cent euros).
- les frais de géomètre seront pris en charge par moitié par la Commune et par l'acquéreur
- les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

3 annexes

VOTE : à l'unanimité des membres présents

5° Dénomination de voie – « Rue Anna de Noailles »

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Dans le cadre du projet de construction de 20 logements sociaux porté par Tarn Habitat sur les parcelles cadastrées section ND n°293 et 295 et suite au transfert dans le domaine public de la voie d'accès, Madame Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de dénommer cette voie.

Cette voie relie l'ancienne route de Barat au chemin du Poujoular.

Madame le Maire propose de nommer cette voie :

Rue Anna de Noailles (poétesse et romancière française, 1876-1933)

1 annexe

VOTE : 2 VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS

6° Dénomination de voie – Rue Josef Wagner

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame Le Maire informe l'assemblée qu'il va être procédé à la dénomination de la rue Joseph Wagner suite au permis d'aménager n°08109919T0009 créant 10 lots à bâtir sur la parcelle cadastrée section MY n°56.

Cette proposition de dénomination est faite par le lotisseur afin de rendre hommage à son arrière-grand-père, résistant allemand pendant la Seconde Guerre Mondiale.

Cette nouvelle voie privée est raccordée au chemin de Lapeyre.

1 annexe

VOTE : à l'unanimité des membres présents

7° Convention pré-opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie : projet de renouvellement de l'Avenue Foch, du secteur Gare et de la première partie de la Rue de la Madeleine

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de développement urbain, la ville de Gaillac œuvre activement en faveur de la revitalisation de son centre-ville. C'est dans cette dynamique qu'un projet de partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie a été envisagé, en lien avec les services de l'Agglomération Gaillac-Graulhet – compétente en matière d'habitat. L'EPF d'Occitanie intervient lors de la mise en œuvre de stratégies foncières, favorisant le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain. Cet établissement public de l'Etat est habilité à procéder à toutes opérations foncières et immobilières, de nature à faciliter un projet d'aménagement qui concoure à la réalisation de projets :

- de logements, notamment de logements sociaux ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Un périmètre d'intervention, centré sur l'Avenue Maréchal Foch, le secteur Gare et la première partie de la rue de la Madeleine a ainsi été défini au vu du potentiel de reconversion identifié au niveau de ces secteurs (trois stations-services désaffectées, une ancienne clinique médicale…etc).

Des études préalables seront réalisées afin de définir précisément le projet et les usages souhaités pour la reconversion des sites identifiés. L'EPF se chargera d'acquérir par voie amiable et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire, les biens repérés dans le cadre du projet porté par la Commune. Les diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières et les travaux de mise en sécurité des sites seront à la charge de l'EPF. La commune se verra transférer la garde et la gestion des biens dès lors que l'EPF en aura réalisé l'acquisition (modalités précisées dans l'annexe 2 de la convention). Les travaux dits de « proto-aménagement » (dépollution, démolition …) seront réalisés par l'EPF, avant revente du bien à tout opérateur économique intéressé par le projet. L'Agglomération Gaillac-Graulhet assistera la commune sur le volet « ingénierie foncière » (rédaction des cahiers des charges, gestion économe de la ressource foncière, études sommaires de faisabilité …etc).

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 1 500 000 € pour une durée de portage de 5 ans. Cette durée pourra être prolongée si une ou plusieurs conventions « opérationnelles » sont signées au niveau du périmètre d'intervention défini dans le cadre de l'annexe 2 de la convention « pré-opérationnelle ». Au terme de ces 5 ans, la Commune s'engage à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF n'ayant pas trouvé acquéreur.

Cette convention pré-opérationnelle a pour but de mener à bien un projet global d'aménagement concourant à revitaliser un secteur stratégique du centre-ville gaillacois : entre attractivité, développement durable et mise en valeur du patrimoine local.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 ;

VU la délibération n°156-2020 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président pour signer les conventions avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet de convention pré-opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, l'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Commune de Gaillac ;

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention et les documents y afférents ;

DE DONNER tout pouvoir à Madame le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

1 annexe

VOTE : à l'unanimité des membres présents

8° **Abrogation de la délibération n°123/2020 du 08/09/2020 portant acquisition d'une parcelle sise 6 rue Francis ARAGO appartenant à la SCI des Clergous**

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que l'acquisition projetée de la parcelle cadastrée section LY n°133, située 6 rue François Arago appartenant à la SCI des CLERGOUS, approuvée par délibération n°123/2020 du 08 septembre 2020, s'inscrivait dans le cadre de la création d'une Maison des Associations.

Or, il s'avère notamment que :

- l'étude budgétaire des travaux d'aménagement nécessaires dépasse largement les montants initialement estimés : l'investissement à porter par la commune s'élève en réalité à plus d'un million d'euros au lieu de 400 000 € prévus.

- en termes de foncier disponible, et en attente de l'aménagement de la zone économique Roumagnac II, la ville se trouve en déficit d'offre pour l'implantation d'entreprises : cette propriété privée vacante située dans une zone d'activités serait plus adaptée à l'accueil d'une activité économique qu'à celui d'un service public dédié aux associations.

Au regard de cet exposé des motifs et dans l'intérêt général, Madame le Maire propose à l'assemblée d'abroger la délibération n°123/2020 du 08/09/2020 susvisée.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

9° **ZAC des 7 Fontaines : liquidation de la Convention Publique d'Aménagement avec Thémélia**

Rapporteur : Martine SOUQUET

Il est rappelé au Conseil Municipal que par Convention Publique d'Aménagement en date du 15 décembre 2003, la Commune de Gaillac a confié à la SEM 81 (devenue Thémélia en 2016) l'aménagement de la ZAC des 7 Fontaines.
La convention initiale d'une durée de 9 ans a été portée à 17 ans le 7 octobre 2014, soit une fin au 15 décembre 2020.

Thémélia, dans le cadre de cette convention, a :
- Acquis les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Exécuté les travaux d'aménagement,
- Réalisé les ouvrages et équipements collectifs,
- Procédé à la revente des terrains

Conformément à l'article 28 de la Convention Publique d'Aménagement, Thémélia présente le bilan de clôture.

Au regard des dépenses et des recettes présentées dans le bilan financier, il apparait un excédent de l'opération pour un montant de 243 387 € qui sera reversé à la commune de Gaillac par Thémélia.

La liquidation foncière actant les transferts de propriété (acquisition par la commune et rétrocessions à la commune) fera l'objet d'une délibération ultérieure spécifique, dans l'attente de l'avis des Domaines.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte du dossier de clôture de la ZAC des 7 Fontaines présenté par Thémélia,
- D'approuver les comptes présentés par Thémélia faisant apparaitre un excédent de 243 387 € à reverser à la Commune de Gaillac,
- De donner quitus définitif à Thémélia dans sa gestion technique et financière,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette liquidation.

1 ANNEXE

VOTE : à l'unanimité des membres présents

V) RESSOURCES HUMAINES

1° Création d'emploi permanent

Rapporteur : Pierre TRANIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 février 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de maintenir le bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux,

Considérant qu'il convient d'assurer le déroulement de carrière des agents municipaux en application des règles statutaires en vigueur,

Considérant qu'il convient d'ajuster les grades statutaires eux emplois pourvus,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d'un emploi permanent défini dans le tableau ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée :

1-Tableau récapitulatif de création d'un emploi permanent

nb	Service	Libellé de l'emploi	Grade	Temps de travail
1	Service entretien ménager	Agent d'entretien SEM	Adjoint technique	TNC (33/35ème)

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut et majoré défini, en fonction du grade indiqué précédemment.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

2° Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier et temporaire d'activité

Rapporteur : Pierre TRANIER

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier et temporaire d'activité :

Service demandeur	Nombre d'agents	Grade	Durée de travail hebdomadaire	Durée du contrat de travail
CTM : Propreté urbaine	1	Adjoint technique	8 heures	1 mois
Piscine	1	Adjoint technique	4 heures	1 an

Il est proposé aux conseillers municipaux :

Le recrutement des agents contractuels, dans les grades présentés dans le tableau ci-dessus, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier et temporaire d'activité.

Ils devront justifier des compétences ou des formations en lien avec les fonctions occupées et dans les métiers proposés par le service demandeur.

La rémunération des agents sera calculée par référence aux grades cités ci-dessus.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

VOTE : 6 ABSTENTIONS

3° Adhésion aux missions facultatives du Centre de Gestion du Tarn

Rapporteur : Pierre TRANIER

Mme Le Maire expose au conseil municipal que le Centre de gestion du Tarn assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié.
Au-delà de ces missions obligatoires, le Centre de gestion du Tarn peut offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines au titre de ses missions dites facultatives.
Le CDG81 propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement, la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- le conseil en organisation
- le conseil en mobilité professionnelle
- le conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en matière de Ressources Humaines.
- l'aide à l'archivage
- l'aide au recrutement
- l'interim territorial
- la psychologie au travail
- la prévention de risques professionnels
- l'étude des droits à allocation chômage

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Madame le maire propose donc aux conseillers d'approuver l'adhésion à la convention cadre jointe en annexe.

1 ANNEXE

VOTE : à l'unanimité des membres présents

4° Participation financière à la protection santé complémentaire des agents

Rapporteur : Pierre TRANIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 juin 2021,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité),

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraitées, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Madame le maire propose aux élus d'approuver la participation de la commune au titre du risque santé selon les modalités définies dans les articles suivants :

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La Mairie de Gaillac accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de conventionnement.

Article 2 : Bénéficiaires
Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité.
Article 3 : Montant de la participation
Le montant de la participation par agent à compter du 1er janvier 2022 est fixé comme suit :

- **40 %** de la base de la cotisation isolée sans enfant, pour un agent isolé ou un couple sans enfant
- **45 %** de la base de la cotisation isolée sans enfant, pour un agent avec enfant(s) ou un couple avec enfant(s)

Article 4 : Modalités de versement de la participation
Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents.
Article 5 : Exécution
Madame le maire, est chargée, de la mise en œuvre de la présente décision.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

VI) INFORMATIONS GENERALES

1° Avis sur la Création de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de Gaillac

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Exposé des motifs :

La loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016 a instauré les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). La Loi LCAP a également renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une Commission Locale (CL) dans chaque Site Patrimonial Remarquable.

Les commissions locales sont consultées sur l'élaboration, la révision ou la modification des plans applicables aux Sites Patrimoniaux Remarquables. Elles assurent le suivi de leur mise en œuvre après leur adoption.

Le Site Patrimonial Remarquable de Gaillac a été créé par délibération du Conseil Municipal en date du 09/07/2019.

Il appartient à présent à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale d'instituer ladite commission.

Le conseil municipal de la commune de Gaillac propose à la Communauté d'Agglomération de bien vouloir entériner la composition de la commission locale afin de créer la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de la commune.

L'article D 631-5 du Code du Patrimoine en précise la composition :

5 membres de droit :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet)

- Le Maire de la commune concernée par le Site Patrimonial Remarquable

- Le Préfet du département

- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC)

- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

Au maximum 15 membres nommés :

- 1/3 de représentants désignés en son sein par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

- 1/3 de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine désignés par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet après avis du Préfet du Tarn.

- 1/3 de personnalités qualifiées en matière de protection du patrimoine désignées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet après avis du Préfet du Tarn.

Pour chaque membre nommé, un suppléant doit être désigné.

Il convient également de désigner les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du conseil communautaire qui siégeront à la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Gaillac.

La commission devra adopter son règlement intérieur dès sa première séance.

Conformément au décret sus visé, l'avis du préfet a été sollicité en date du 26/05/21. Un avis favorable avec recommandations a été rendu en date du 14/06/21.

Il est proposé à la communauté d'agglomération de désigner :

5 membres de droit :

- Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
- Le Maire de la commune concernée par le Site Patrimonial Remarquable
- La Préfète du Tarn
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC)
- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

15 membres maximum :

- 1/3 de représentants désignés en son sein par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;
- 1/3 de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine désignés par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet après avis du Préfet du Tarn ;
- 1/3 de personnalités qualifiées en matière de protection du patrimoine désignées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet après avis du Préfet du Tarn.

Au titre des représentants désignés en son sein par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet :

- Mme Dominique HIRISSOU (titulaire) et Mr Francis RUFFEL (suppléant)
- Mr Alain SORIANO (titulaire) et Mme Anne DUBIER (suppléante)
- Mr Éric PILUDU (titulaire) et Mme Dany PORTES (suppléante)

Au titre des représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

- Mme Ghislaine PEDOUSSAUT (titulaire, Présidente de la société des Amis des Musées et du Patrimoine de Gaillac) et Mr Louis FEDACOU (suppléant, Association pour la promotion du quartier ancien de la Portanelle)
- Mr Dominique LAUGE (titulaire, photographe) et Mr Hervé LANGLOIS (suppléant, restaurateur d'art)
- Mr Roland PIGOT (titulaire, Association des Amis des Jardins) et Mr Bernard HUET (suppléant, Association des Amis des Jardins)

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection du patrimoine :

- Mr Guillaume MERMET (titulaire, Photographe et membre de l'Association des commerçants et artisans de Gaillac) et Mr Antony MOUSSU (ancien membre d'une commission locale dans une autre commune)
- Mr Claude DERVAUX (titulaire, Maîtrise des questions architecturales et environnementales) et Mme Freda NICHOLSON (suppléante, Traductrice bénévole des documents patrimoniaux de Gaillac)
- Mme Adeline BEA (titulaire, CAUE du Tarn) et un membre du CAUE (suppléant)

Madame le maire,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016 instituant en lieu et en place des anciennes Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif à la loi LCAP du 7 juillet 2016, et notamment son article D.631-5 ;

Vu le décret n° 2021-881 du 30 juin 2021 modifiant l'article D. 631-5 du code du patrimoine relatif à la commission locale des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/07/2019 créant le Site Patrimonial Remarquable de Gaillac ;

Vu la note d'information présentée au Conseil Municipal de la ville Gaillac en date du 30/03/21 proposant la composition de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du 22/03/21 proposant la composition de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable ;

Vu l'avis du Préfet du Tarn en date du 14/06/21 émettant un avis favorable avec recommandations au projet de création de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Gaillac ;

Considérant la prise en compte des recommandations émises par la Préfecture du Tarn d'inviter, lors de la tenue de chaque commission, des membres des Archives Départementales du Tarn, du Comité Départemental d'Archéologie du Tarn et de la Fondation du Patrimoine ;

Considérant que la loi LCAP a renforcé le rôle des commissions nationales et régionales et rendu obligatoire la création d'une commission locale (CL) dans chaque Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que les nouvelles commissions locales sont consultées sur l'élaboration, la révision, ou la modification des plans applicables aux Sites Patrimoniaux Remarquables et qu'elles assurent le suivi de leur mise en œuvre, après leur adoption ;

Propose au conseil municipal :

- D'approuver la composition de la CLSPR

- PROPOSE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CREER la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Gaillac,

- PROPOSE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FIXER la composition de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Gaillac telle que détaillée plus haut.

2° Approbation de la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac – AVIS SIMPLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAILLAC

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Exposé des motifs :

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01/01/2017.

La commune de Gaillac a demandé le lancement de la modification simplifiée n°3 de son PLU pour notamment :

- La rectification des erreurs matérielles relevées dans le cadre de la mise en application des différents documents réglementaires (règlement écrit, zonage, OAP …).

- La reformulation des règles ayant soulevé des incohérences et ne traduisant pas la volonté initiale souhaitée lors de la rédaction des documents.

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, il a été émis 10 avis. La Direction Départementale des Territoires du Tarn, le Département (pôle routier), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, la Chambre d'Agriculture du Tarn, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la Chambre de Métiers et d'Artisanat, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Centre Régional de la Propriété Foncière et Thémelia (SEM81) ont répondu.

Les remarques suivantes ont été faites :

SDIS : Le nombre et la localisation des points d'eau incendie ne permettent pas d'assurer une couverture du risque incendie de manière optimale, certains secteurs demeurant sans aucune défense extérieure contre l'incendie.

Réponse de la commission : la réalisation d'un schéma communal ou intercommunal de DECI sera abordée avec les services techniques de la Ville et le délégataire de service public.

CRPF : le CRPF Occitanie remet en cause la charte végétale annexée au règlement du PLU. Le CRPF propose ainsi de retirer l'ensemble de la liste proposée et de ne faire référence qu'à l'arrêté préfectoral du 30.12.20. qui fixe la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de

subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisements compensateurs après défrichement.

L'affirmation « les éléments de paysage identifiés sur le document graphique ne peuvent faire l'objet d'abattage » est fausse. Le CRPF renvoie à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme qui précise que « doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ».

Réponse de la commission : cette liste, non-exhaustive, est présente dans le PLU depuis l'approbation de sa révision générale en 2019. Elle a pour vocation d'encourager les porteurs de projet à choisir des espèces végétales adaptées au secteur et a été travaillée avec des personnes qualifiées en la matière (service espaces verts de la collectivité).

Une mention relative à l'arrêté préfectoral du 30.12.20. sera rajoutée dans le règlement du PLU.

Il est bien précisé dans le règlement du PLU que si l'état sanitaire d'éléments de paysage identifiés sur le document graphique le justifie, ces derniers peuvent faire l'objet d'abattage et sont soumis à déclaration préalable avant toute opération de taille ou d'élagage.

UDAP : Dans les zones U non couvertes par le SPR, il serait souhaitable de prescrire « la tuile de terre cuite de type canal traditionnelle dans la mesure du possible (avec de la tuile de récupération en « chapeau » concernant les immeubles anciens), ou bien de la tuile de terre cuite de type emboîtement imitation canal à grand galbe.

Réponse de la commission : Les tuiles canal ou tuiles courbes sont déjà demandées dans le cadre du règlement des zones U2, U3 et U4. De plus, les tuiles de couleur noire et foncée sont déjà interdites. Le règlement du PLU en l'état aborde la question du traitement qualitatif des toitures au sein des zones urbaines afin d'assurer la meilleure intégration possible des constructions dans le paysage.

INAO : aucune remarque formulée.

Chambre d'agriculture : La règle imposant à tout projet agricole de s'implanter à 100m de tout logement non lié à l'exploitation est très contraignante sur un territoire comme celui de la commune de Gaillac où l'habitat est dispersé. La Chambre d'Agriculture demande que la distance d'éloignement imposée aux projets agricoles se limite aux périmètres de réciprocité définis par le Règlement Sanitaire Départemental ou le Règlement des Installations Classées pour l'Environnement.

Préciser que les mêmes règles de distance s'appliquent aux bâtiments des CUMA (qui peuvent s'implanter en zone A conformément à l'Article R.151-23 du Code de l'Urbanisme).

Il est proposé dans le cadre de la modification 3 de préciser que les bâtiments de CUMA sont autorisés en zone A sous condition de faire l'objet d'une intégration paysagère renforcée. La Chambre d'Agriculture demande à ce que les attentes à ce sujet soient précisées et cohérentes avec les fonctionnalités agricoles de ces bâtiments.

Réponse de la commission : Un recul de 100m pour les bâtiments agricoles par rapport aux logements non liés à l'activité agricole sera maintenu. Ce recul se justifie par la proximité de zones résidentielles. Contexte qui peut être à l'origine de conflits de voisinage.

Les CUMA, autorisées en zones agricoles (A et Ap), ne sont pas concernées par le recul des 100m par rapport aux habitations non-liées à l'activité agricole. Le RSD s'applique pour elles et leur impose un recul de 50m. Cette mention sera précisée sur le schéma du règlement des zones A et Ap.

Les attentes relatives à la notion d'« intégration paysagère renforcée » s'apparentent au fait de ne pas dénaturer l'environnement paysager sans pour autant compromettre l'usage des bâtiments agricoles. On entend par cela, l'aménagement de bâtiments qualitatifs intégrés au paysage dans lequel ils s'implantent.

DDT : Les modifications proposées pour l'OAP Gare (création d'un sous-secteur U2g) et pour l'OAP des Flouriès (création de deux nouveaux sous-secteurs) doivent figurer sur la version opposable du PLU (règlement graphique et OAP).

Réponse de la commission : Les documents proposés lors de la consultation du public ont été modifiés.

Chambres de Métiers et de l'Artisanat : aucune remarque formulée.

CCI du Tarn : aucune remarque formulée.

Département du Tarn / direction des routes : aucune remarque formulée.

Thémélia (SEM 81) : Aucune remarque relative aux modifications proposées. Cependant, la ZAC de Pouille n'existant plus (CPA terminée au 15/12/20), il conviendrait de supprimer la zone U3z du règlement du PLU.

Réponse de la commission : THEMELIA ne sera plus consultée dans le cadre des procédures de planification.

La zone U3z, s'apparentant au périmètre de l'ancienne ZAC de Pouille, sera néanmoins maintenue pour assurer une cohérence entre les constructions situées au niveau de cette zone.

Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) : Les modifications proposées ne présentent pas, du fait de leur nature, de risques d'incidences notables sur l'environnement. Une évaluation environnementale n'est pas requise.

Deux registres ont été mis à la disposition du public pour recueillir ses observations du 20 septembre 2021 au 20 octobre 2021 et ce sans interruption, en Mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU de Gaillac.

L'approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU aura lieu lors du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021. Il s'agit aujourd'hui d'informer les conseillers municipaux quant à l'achèvement de cette procédure qui relève à présent de la compétence communautaire.

Il sera proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48 et R.153-20 à R.153.22 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Gaillac approuvé par délibération du conseil municipal du 04/05/2004, qui a fait l'objet d'une révision simplifiée le 14/12/2004, de modifications les 27/09/2005, 03/04/2007, 16/10/2007, 17/12/2009, 08/03/2011 et le 15/04/2014, d'une mise en compatibilité le 03/04/2007, d'une mise à jour le 06/03/2009, d'une révision générale approuvée par le conseil communautaire le 21/01/2019, d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 21/01/2020 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 14/12/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 038_2021 du conseil municipal de Gaillac en date du 30 mars 2021, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°3 du PLU de Gaillac ;

Vu la délibération n°109_2021 du conseil de communauté en date du 12 avril 2021 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de Gaillac ;

Vu l'arrêté n°70_2021A du 17 mai 2021 portant engagement de la modification simplifiée n° 3 du PLU de Gaillac ;

Vu les courriers des personnes publiques associées en réponse à la notification du dossier de modification simplifiée n°3 ;

Vu la remarque émise sur le registre de concertation mis à disposition du public ;

Vu la délibération cadre n°136_2021 du conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modification simplifiée des PLU communaux ;

Vu la délibération n°140_2021 du conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Gaillac, laquelle s'est déroulée du 20 septembre 2021 au 20 octobre 2021 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU a pour objet :

- La rectification des erreurs matérielles relevées dans le cadre de la mise en application des différents documents réglementaires (règlement écrit, zonage, OAP …)

- La reformulation des règles ayant soulevé des incohérences et ne traduisant pas la volonté initiale souhaitée lors de la rédaction des documents.

Considérant que cette modification simplifiée n°3 ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que les réserves émises par les personnes publiques associées qui se sont exprimées ont été prises en compte,

Considérant que l'unique remarque émise sur le registre mis à disposition du public à la Mairie de Gaillac a été prise en compte ;

Considérant que, suite aux avis recueillis et aux observations formulées lors de la mise à disposition du dossier au public, des modifications sont à apporter au dossier tel qu'il a été mis à disposition :

Modification du règlement du PLU (rajout de la mention relative à l'arrêté préfectoral du 30.12.20., précision concernant l'implantation des CUMA, rectification de la réglementation relative à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture…).

Considérant que la commune de Gaillac a engagé et terminé la concertation du public, après recueil des avis des personnes publiques associées, et qu'il y a lieu de finaliser maintenant la procédure ;

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

D'approuver la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Gaillac telle que prévue en annexe. Cette délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Gaillac pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la Mairie de Gaillac.

La présente délibération et les dispositions résultants de la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Gaillac seront exécutoires dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26 du Code de l'Urbanisme.

3° Arrêt de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Exposé des motifs :

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite « Grenelle II ») a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Elle prévoit de nouvelles conditions et procédures pour la révision des Règlements Locaux de Publicités (RLP), calquées sur les procédures de révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). De plus, les RLP applicables avant le 13 juillet 2010 restent en vigueur jusqu'à leur révision ou modification, ou au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020. A cette date, si aucune modification ou révision n'a eu lieu, ils deviennent automatiquement caducs. C'est le règlement national de publicité qui s'appliquera.

Cependant, il résulte des dispositions de l'article L. 581-14-3 telles que modifiées par la loi du 17 juin 2020 que les RLP dits de « premières générations » qui n'auront pas été révisés ou modifiés restent valables jusqu'au 13 janvier 2021 ; ils deviendront caducs à compter du 14 janvier 2021 et ne seront plus applicables. Dans le cas où un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de PLU a prescrit l'élaboration d'un RLP intercommunal, cette durée de caducité est portée au 14 juillet 2022. Pour pouvoir bénéficier de ce report, la prescription du RLPi doit intervenir avant l'échéance de caducité des RLP de « premières générations », soit avant le 14 janvier 2021.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01 janvier 2017. Elle est donc compétente pour engager la démarche de révision du RLP de la commune de Gaillac.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a également prescrit l'élaboration de son RLPi en date du 14 décembre 2020.

Le 21 juin 2021, la Communauté d'Agglomération a débattu les orientations de la révision n° 1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-14-2 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-11 et suivants,

VU le Règlement Local de Publicité de Gaillac adopté par arrêté municipal le 22 mai 2001,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 17 septembre 2018 prescrivant la révision n° 1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 21 juin 2021 actant le débat sur les orientations de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac,

VU le projet de Règlement Local de Publicité annexé à la délibération et notamment le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'en vue d'élaborer la révision du Règlement Local de Publicité, un diagnostic a été établi,

CONSIDERANT que les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité ont été débattues et aboutissent à un règlement révisé,

CONSIDERANT que les modalités suivantes de la concertation ont été réalisées :

- Registres de concertation à la Mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac : aucune observation recensée,
- Mise à disposition, en Mairie, de documents papiers relatifs à la révision du RLP,
- Site internet de la Ville de Gaillac : alimentation d'une page spécifique sur la révision générale du RLP de Gaillac,
- Parution dans le journal municipal « Gaillac & Vous » n° 107 (février à avril 2021),
- Exposition à la Mairie de Gaillac (service urbanisme) de deux panneaux d'information sur la procédure, le diagnostic et les orientations, de format A0, de juin à décembre 2021,
- Tenue d'une réunion de concertation à destination des associations de commerçants et afficheurs locaux, en date du 18 octobre 2021 sur le diagnostic, les orientations et le règlement.

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision du RLP de Gaillac a été respecté,

CONSIDERANT que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

- Uniformisation des supports à 8 mètres ² au maximum dans toutes les zones d'activités pour les enseignes, pré-enseignes ou publicités,
- Extinction des dispositifs lumineux de 23 heures à 7 heures,
- Nécessité d'un règlement clair et illustré,

CONSIDERANT que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du Règlement Local de Publicité,

CONSIDERANT que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

De délibérer sur l'arrêt de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Gaillac.

Conformément aux articles L. 153-16, L. 153-17 et L. 132-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis à la Commission Départementale Compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

L'ORDRE DU JOUR EST EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 22H15